

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
GRAND-SAULT

ARRÊTÉ S-2

ARRÊTÉ MUNICIPAL CONCERNANT
LES MESURES D'URGENCE POUR
GRAND-SAULT

En vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur les mesures d'urgence, le conseil de Grand-Sault adopte l'arrêté qui suit :

1. Titre

Le présent arrêté peut être cité sous le titre : Arrêté des mesures d'urgence.

2. Définitions

Dans le présent arrêté :

a) **Coordonnateur** désigne la personne nommée par le conseil municipal de Grand-Sault à titre de coordonnateur des mesures d'urgence et / ou son adjoint.

b) **Plan de mesures d'urgence** désigne tout plan, programme ou mesure que prépare la Municipalité en vue de réduire les effets d'une situation d'urgence ou d'un désastre et d'assurer dans un tel cas la sauvegarde de la sécurité, de la santé ou du bien-être de la population civile ainsi que la protection des biens et du milieu.

c) **Situation d'urgence** désigne un événement réel ou imminent qui, selon le ministre ou la Municipalité intéressée, exige une action concertée immédiate ou l'assujettissement des personnes et des biens à certaines règles en vue de protéger les biens et le milieu, ou la santé, la sécurité ou le bien-être de la population civile.

d) **Centre de mesure d'urgence** désigne un centre d'urgence à un lieu spécifique déclaré par la Municipalité ou par la Province du Nouveau-Brunswick.

3. Genre et nombre

Les règles qui suivent s'appliquent à l'ensemble des arrêtés :

GRAND FALLS REGIONAL
MUNICIPALITY

BY-LAW S-2

MUNICIPAL BY-LAW RELATING TO
EMERGENCY PROCEDURES FOR
GRAND FALLS

Be it enacted by the council of Grand Falls under the authority vested in it by the Emergency Measures Act, as follows:

1. Title

This by-law may be cited as the Emergency Measures By-law.

2. Definitions

In this by-law:

(a) **Coordinator** means a person designated by council as coordinator of emergency planning and / or his assistant.

(b) **Emergency measures plan** means any plan, program or procedure prepared by the municipality that is intended to mitigate the effects of an emergency or disaster and to provide for the safety, health or welfare of the civil population and the protection of property and the environment in the event of such an occurrence.

(c) **Emergency** means a present or imminent event in respect of which the minister or Municipality, as the case may be, believes prompt coordination of action or regulation of persons or property must be undertaken to protect property, the environment or the health, safety or welfare of the civil population.

(d) **Emergency measures center** means an emergency measures center in a specific location as declared by the Municipality or the Province of New Brunswick.

3. Gender and number

The following rules apply to all by-laws:

3(1) La forme masculine utilisée dans le présent arrêté désigne aussi bien les femmes, les hommes et les personnes non binaires. Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination dans le but d'alléger le texte.

3(2) Le pluriel ou le singulier s'appliquent également à l'unité ou à la pluralité.

4. Responsabilités de la municipalité

En vertu de la Loi sur les mesures d'urgence, le conseil :

a) nomme un coordonnateur des mesures d'urgence chargé de préparer et de coordonner le plan des mesures d'urgence en collaboration avec le comité permanent des mesures d'urgence.

b) crée un comité permanent des mesures d'urgence conformément à l'article 5.

c) peut prendre en charge les dépenses des membres du comité.

d) peut assurer, par voie d'ententes, les services d'autres personnes ou organisations pour la mise en place et l'exécution de plans des mesures d'urgence et leur verser des fonds au titre de ces prestations.

e) peut voter et utiliser les fonds qu'il a approuvés pour assurer l'application du présent arrêté.

5. Comité permanent des mesures d'urgence

5(1) Le conseil doit nommer un comité permanent des mesures d'urgence, ci-après nommé « le comité ».

5(2) Le comité sera composé d'au moins cinq membres, dont : le maire et deux membres du conseil, le coordonnateur, ainsi que le chef de police et/ou autre individu tel que déterminé par le conseil, dont trois des membres constituent le quorum.

3(1) The masculine form is used in this by-law to designate women, men, and non-binary people. The masculine gender is used without any discrimination to lighten the text.

3(2) The plural or singular also applies to unity or plurality.

4. Municipal responsibilities

Pursuant to the Emergency Measures Act, the council,

(a) shall appoint a coordinator of the emergency measures who shall prepare and coordinate emergency measures plans in collaboration with the emergency measures standing committee.

(b) shall appoint a standing committee in accordance with section 5.

(c) may pay the expenses of the members of the committee.

(d) may enter into agreements with and make payments to persons and organizations for the provision of services in the development and implementation of emergency measures plans.

(e) may appropriate and expend sums approved for it for the purposes of this by-law.

5. Standing Committee on Emergency Measures

5(1) A Standing Committee on Emergency Measures, hereinafter called "the committee" shall be appointed by council.

5(2) The committee shall consist of not fewer than five members, including the mayor and two members of council, the coordinator, as well as the chief of police and /or other individual as determined by council, of whom three members shall constitute a quorum.

5(3) Le comité est chargé :

a) en collaboration avec le coordonnateur des mesures d'urgence, de préparer, garder à jour et recommander l'adoption du plan des mesures d'urgence.

b) d'aviser le conseil quant à l'élaboration, l'adoption et les modifications du plan des mesures d'urgence.

5(4) Le comité se réunira au moins une fois par année pour la révision du plan des mesures d'urgence.

6. Généralités

6(1) Le maire ou le maire suppléant ou en leur absence, deux membres du conseil, peuvent convoquer verbalement les membres du conseil à une réunion tenue n'importe où dans la municipalité afin de proclamer un état d'urgence local et de prendre les mesures nécessaires dans les circonstances.

6(2) Le conseil peut, par voie de résolution, proclamer l'état d'urgence local dans tout ou partie de son territoire s'il est convaincu qu'une situation d'urgence y existe ou pourrait s'y produire.

6(3) Toute proclamation d'un état d'urgence local faite par le conseil municipal indique la nature de la situation d'urgence et la région concernée.

6(4) En cas de proclamation de l'état d'urgence local en application de la Loi sur les mesures d'urgence, le greffier en communique immédiatement la teneur à la population civile de la région touchée de la façon qu'il estime la plus efficace.

6(5) Lorsqu'une situation d'urgence est déclarée, le conseil sera convoqué automatiquement et, nonobstant l'Arrêté concernant les procédures applicables aux réunions du conseil municipal de Grand-Sault, la séance ne devra pas être levée avant que la situation d'urgence n'ait été déclarée terminée. Aux fins du présent arrêté

5(3) The committee shall be responsible for:

(a) in collaboration with the coordinator, the preparation, updates, and recommendation for the adoption of the emergency measures plan.

(b) advising council on the development of, adoption of and amendments to the municipal emergency plan.

5(4) The committee will meet at least once a year to revise the emergency measures plan.

6. General

6(1) Before or upon the event of a local emergency, the mayor or deputy mayor, or in their absence, any two councillors, may call members of the council, upon verbal notice, to meet anywhere in the municipality for the purpose of declaring a state of local emergency and to carry out business pertaining thereto.

6(2) The council may, when satisfied that an emergency exists, or may exist in all or any area of the municipality, declare by resolution a state of local emergency.

6(3) A declaration by the council of a local emergency shall identify the nature of the emergency and the area in which it exists.

6(4) When a state of local emergency has been declared pursuant to the Emergency Measures Act, the clerk shall immediately cause the details of the declaration to be communicated to the civil population of the area affected by the most efficient means possible.

6(5) When an emergency situation is declared, council will be convened automatically and, notwithstanding the By-Law respecting the meeting procedures of the Grand Falls Town Council, the meeting shall not be adjourned until the emergency situation has been declared resolved. For the purposes of this by-law only, a quorum shall be four members of council.

seulement, le quorum sera constitué par quatre membres du conseil.

6(6) Lors d'une telle séance, seules les questions touchant directement la situation d'urgence pourront être examinées par le conseil, et les délibérations seront effectuées conformément aux arrêtés de la municipalité qui n'entrent pas en conflit avec le présent arrêté.

6(7) Après avoir proclamé l'état d'urgence locale, la Municipalité :

a) fait immédiatement parvenir au ministre une copie de la proclamation; et,

b) peut déléguer à toute personne ou à tout comité tout pouvoir que lui confère la Loi sur les mesures d'urgence.

6(8) Sous réserve de l'approbation du conseil municipal, le comité peut négocier et, au nom de la municipalité, conclure des ententes avec d'autres municipalités, le gouvernement provincial, le gouvernement du Canada, ou tout autre organisme, ou avec l'un ou l'ensemble de ces organismes, aux fins d'entraide, pour la création d'organismes conjoints ou pour l'emploi de leurs membres ou de leurs ressources, conformément aux conditions d'un plan des mesures d'urgence.

7. Pouvoirs du conseil lors d'une urgence

7(1) Dès la proclamation de l'état d'urgence local, le conseil prend toutes les mesures nécessaires pour protéger les biens et l'environnement ainsi que la santé et la sécurité des personnes touchées, y compris autoriser le comité et le coordonnateur des mesures d'urgence:

a) à faire appliquer un plan de mesures d'urgence;

b) à procéder ou à faire procéder à l'acquisition ou à l'utilisation de tous biens personnels par voie de confiscation ou par tout autre moyen jugé nécessaire;

6(6) At any meeting of council held under this by-law, only matters directly pertaining to the emergency may be considered by council, and business will be conducted according to the municipal by-laws where they do not conflict with this by-law.

6(7) On declaring a state of local emergency, a municipality:

(a) shall immediately forward a copy of the declaration to the minister; and,

(b) may authorize any person or committee to exercise any power vested in it by the Emergency Measures Act.

6(8) Subject to the approval of council, the committee may negotiate and, on behalf of the municipality, enter into agreements with other municipalities, with the provincial government, with the government of Canada, with other agencies, or any or all of them, for the purpose of mutual aid; for the formation of joint organizations; or the employment of their members or resources; all within the terms of an emergency measures plan.

7. Powers of council during an emergency

7(1) Upon a state of local emergency being declared, the council shall do everything necessary for the protection of property, the environment and the health or safety of persons, including the authorization of the committee in conjunction with the coordinator of emergency planning:

(a) to cause an emergency measures plan to be implemented.

(b) to acquire or utilize or cause the acquisition or utilization of any personal property by confiscation or any means considered necessary;

c) à autoriser ou à exiger l'aide de toute personne qualifiée en fonction de sa compétence;

d) à réglementer ou à interdire les déplacements à destination ou en provenance d'une région donnée ou sur un chemin, une rue ou une route;

e) à pourvoir au maintien et au rétablissement des installations essentielles, à la distribution des fournitures indispensables ainsi qu'au maintien et à la coordination des services d'urgence médicaux ou sociaux et des autres services essentiels;

f) à faire évacuer les personnes, le bétail et les biens personnels menacés par un désastre ou une situation d'urgence et à prendre les mesures nécessaires pour assurer leur protection;

g) à autoriser toute personne à pénétrer dans un bâtiment ou sur un bien-fonds sans mandat;

h) à faire démolir ou enlever, si cela est nécessaire ou souhaitable, les bâtiments, constructions, arbres ou récoltes afin d'avoir accès aux lieux du désastre, de tenter de le prévenir ou de le circonscire;

i) à se procurer les vivres, vêtements, combustibles, équipements, fournitures médicales ou autres approvisionnements essentiels et à assurer l'utilisation de tous biens, services, ressources ou équipements ou en fixer le prix;

j) à requérir, avec ou sans rémunération, l'aide des personnes nécessaires pour assurer la mise en œuvre des dispositions du présent article.

(c) to authorize or require any qualified person to render aid of such type as that person may be qualified to provide;

(d) to control or prohibit travel to or from any area or on any road, street or highway;

(e) to provide for the maintenance and restoration of essential facilities, the distribution of essential supplies and the maintenance and coordination of emergency medical, social and other essential services;

(f) to cause the evacuation of persons and the removal of livestock and personal property threatened by a disaster or emergency and make arrangements for the adequate care and protection thereof;

(g) to authorize the entry by any person into any building or upon any land without warrant;

(h) to cause the demolition or removal of any building, structure, tree or crop where the demolition or removal is necessary or advisable for the purposes of reaching the scene of a disaster, or attempting to forestall its occurrence or combating its progress;

(i) to procure or fix prices for food, clothing, fuel, equipment, medical or other essential supplies and the use of property, services, resources or equipment and,

(j) to order the assistance, with or without remuneration, of persons needed to carry out the provisions mentioned in this section.

8. Responsabilités des employés, préposés et autres

8(1) Lorsqu'une situation d'urgence locale est proclamée, tous les employés, préposés et mandataires de la municipalité informent le centre des mesures d'urgence de leurs déplacements et sont tenus de remplir les fonctions décrétées par le coordonnateur des mesures d'urgence.

8(2) À cet égard, à moins que le conseil n'en décide autrement, la rémunération des services exécutés pendant la durée de la situation d'urgence est la suivante:

a) Tout le personnel municipal incluant les chefs de service, salariés, occasionnels et autres sont payés pour chaque heure de travail à leur taux horaire habituel ou tel que fixé.

b) Tout travail en sus de huit (8) heures par jour sera payé à une fois et demie le taux horaire normal.

c) Dans le cas des employés dont la rémunération est prévue dans une convention collective, les dispositions de la convention l'emportent sur celles du présent arrêté, là où il y a incompatibilité.

9. Inspection et application

9(1) Les personnes régulièrement nommées agents d'exécution des arrêtés par le conseil municipal sont autorisées à réaliser les inspections nécessaires à l'administration ou à l'application du présent arrêté.

9(2) Les agents de la paix et les agents d'exécution des arrêtés sont habilités à prendre les mesures et à exercer les pouvoirs et les fonctions énoncés dans le présent arrêté et dans la Loi sur la gouvernance locale qu'ils estiment nécessaires à l'application des dispositions du présent arrêté.

10. Infractions et peines

Commet une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité, d'une amende en vertu de la Partie II de la Loi

8. Responsibilities of employees, agents and others

8(1) When a local emergency has been declared, all employees, servants and agents of the municipality shall advise the emergency measures center of their whereabouts and will be required to carry out duties as ordered by the coordinator of emergency planning.

8(2) In this event, unless council otherwise stipulates, for services performed during the continuation of the emergency,

(a) All municipal staff, including department heads, salaried persons, casual employees or other, will be paid for each hour worked at their regular salary or at the fixed rate.

(b) Any time worked in excess of eight (8) hours per day will receive time and one-half their regular hourly rate.

(c) where an employee is paid under the terms of a collective agreement, the terms of the collective agreement shall prevail, where inconsistent with this by-law.

9. Inspection and Enforcement

9(1) Every person duly appointed by council as a by-law enforcement officer is hereby authorized to carry out any inspection that is necessary for the administration or enforcement of this by-law.

9(2) Any peace officer or by-law enforcement officer is hereby authorized to take such actions, exercise such powers, and perform such duties, as may be set out in this by-law or in the Local Governance Act and as they may deem necessary to enforce any provision of this by-law.

10. Enforcement and Penalties

Every person who obstructs the coordinator of emergency planning, a

sur la procédure applicable aux infractions provinciales et ses modifications, et est sujet à une amende en vertu de la classe D quiconque gêne le coordonnateur des mesures d'urgence, un comité créé en vertu du présent arrêté ou toute autre personne dans l'accomplissement de toute action ou chose autorisée par le présent arrêté, ou qui contrevient ou omet de se conformer.

a) à une disposition du présent arrêté,
b) à une directive ou un ordre donné ou à une prescription établie en vertu du présent arrêté.

11. Divisibilité

Lorsque tout ou partie d'une disposition du présent arrêté est déclaré invalide par un tribunal compétent, le reste du présent arrêté demeure en vigueur, sauf sur ordonnance contraire du tribunal.

12. Abrogation

L'adoption de cet arrêté abroge les arrêtés suivants :

Arrêté 3 de la ville de Grand-Sault et ses modifications

Arrêté 04-2006 de la communauté rurale de Saint-André et ses modifications

Arrêté 73 du village de Drummond Inc. 1967 et ses modifications.

13. L'abrogation des arrêtés indiqués au paragraphe 12 n'affectera pas une sanction, confiscation ou obligation imposée avant l'abrogation ou une procédure d'exécution complétée ou en suspens au moment de l'abrogation, et n'aura pas pour effet de révoquer, d'annuler, de modifier ou d'invalider quoi que ce soit qui serait complété, existant ou en suspens au moment de l'abrogation, ni de lui porter préjudice.

14. Entrée en vigueur

Cet arrêté entre en vigueur le jour de son adoption.

committee established pursuant to this by-law or who contravenes or fails to comply,

(a) with any provision of this by-law, or

(b) with any direction, order or requirement made pursuant to this by-law,

commits an offence and is liable on conviction to a fine under Part II of the Provincial Offences Procedure Act, Class D, and its amendments.

11. Severability

Where a court of competent jurisdiction declares any section or part of a section of this by-law invalid, the remainder of this by-law shall continue in force unless the court makes an order to the contrary.

12. Repeal

The adoption of this by-law repeals the following by-laws:

By-law 3 of the town of Grand Falls and its amendments

By-law 04-2006 of the rural community of Saint-André and its amendments

By-law 73 of the village de Drummond Inc. 1967 and its amendments.

13. The repeal of by-laws listed in section 12, shall not affect any penalty, forfeiture, or liability, incurred before such repeal or any proceeding for enforcing the same completed or pending at the time of repeal; nor shall it repeal, defeat, disturb, invalidate or prejudicially affect any matter or thing whatsoever completed, existing or pending at the time of repeal.

14. Effective date

This by-law comes into force on the date of its enactment.

Il est par conséquent édicté tel qu'adopté par le conseil municipal de Grand-Sault au Nouveau-Brunswick

Therefore, be it enacted as adopted by the Council of the municipality of Grand Falls, New Brunswick.

Première lecture:

First reading:

19 avril 2023

Deuxième lecture:

Second reading :

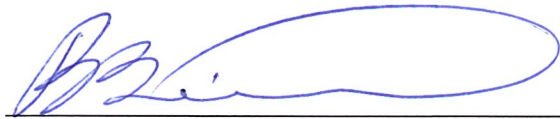
19 avril 2023

Lecture dans son intégralité : Selon le paragraphe 15(3) de la Loi sur la gouvernance locale.
Reading in full: Per subsection 15(3) of the Local Governance Act.


Troisième lecture et adoption:

Third reading and enactment:

17 mai 2023



Bertrand Beaulieu
Maire / Mayor



Éric Gagnon
Greffier / Clerk

